

**COMPTE-RENDU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCJLVD**  
**21 SEPTEMBRE 2023 - AUBIGNOSC**

**Pour la commune d'AUBIGNOSC :**

René AVINENS, membre titulaire  
Serge LERDA, membre titulaire

**Pour la commune de BEVONS :**

Marc HUSER, membre titulaire

**Pour la commune de CHATEAUNEUF VAL  
SAINT DONAT :**

Absent

**Pour la commune de CHATEAUNEUF  
MIRAVAIL :**

Absent

**Pour la commune de CUREL :**

Antoine POLATOUCHE, membre suppléant

**Pour la commune de LES OMERGUES :**

Absent

**Pour la commune de MONTFORT :**

Yannick GENDRON membre titulaire

**Pour la commune de MONTFROC :**

Jean-Noël PASERO membre titulaire

**Pour la commune de NOYERS sur JABRON :**

Brice CHADEBEC, membre titulaire  
Claude GUERINI, membre titulaire

**Pour la commune de PEIPIN :**

Joëlle BLANCHARD, membre titulaire  
Philippe BOTALLA, membre titulaire  
Frédéric DAUPHIN, membre titulaire  
Dorothee DUPONT membre titulaire  
Gisèle JOSEPH, membre titulaire  
Philippe SANCHEZ-MATEU, membre  
titulaire

**Pour la commune de SAINT VINCENT SUR  
JABRON :**

Absent

**Pour la commune de SALIGNAC :**

Philippe IZOARD, membre titulaire

**Pour la commune de SOURRIBES :**

Patrick HEYRIES membre titulaire

**Pour la commune de VALBELLE :**

Pierre-Yves VADOT, membre titulaire

**Absents excusés :**

BARTOLUCCI Patrice, BELLEMAIN Thierry, DRAC Frédéric, COSTE Alain, DELSARTE Jean-Luc,  
EULOGE Angélique (pouvoir à P. IZOARD) FIGUIERE Nicolas, MARTINOD Jean-Philippe,  
PTASZYNSKI Sabine, ROBERT Frédéric (pouvoir à S.LERDA), RAHMOUN Farid.

**Membres en exercice : ..... 27**

**Titulaires présents :..... 16**

**Suppléants présents :.....1**

**Pouvoirs :..... 2**

**Votants : .....19**

**Le quorum est atteint, à 18 h00.**

Le Président ouvre la séance et désigne comme secrétaire de séance Monsieur Serge LERDA

L'ordre du jour est le suivant :

#### **PETITE ENFANCE**

- Présentation du projet de la crèche de Noyers sur Jabron

#### **DECHETS**

- Redevance spéciale
- SYDEVOM : positionnement de la CCJLVD sur la sortie de DLVA

#### **GEMAPI**

- Approbation PAPI DURANCE 2024-2030

#### **PERSONNEL**

- Modification du régime indemnitaire Rifseep suite à intégration nouveaux emplois
- Création poste chargé de mission tourisme et économie
- Frais de mission

#### **ACCUEIL DE LOISIRS**

- Mise à jour du règlement intérieur

#### **FONCTIONNEMENT CC**

- Transfert de compétence police de la publicité
- Référent déontologue
- Convention avec le centre de gestion : mission hygiène et sécurité

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Zones d'accélération énergies renouvelables
- Territoires d'industrie
- Renouvellement Contrat départemental

#### **FINANCES**

- Passage M57
- Attribution d'une subvention Assises Départementales de l'Economie Sociale et Solidaire
- Admission en non valeurs
- Décision budgétaire modificative

#### **DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU ET LE PRESIDENT EN VERTU DE LEURS DELEGATIONS**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Point sur la ZA

## Approbation du précédent compte rendu

Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité

### 1. Présentation du projet de la crèche de Noyers sur Jabron

Mme BLANC directrice de la crèche et sa Présidente présentent le projet d'agrandissement de la crèche. ( cf. présentation en pièce jointe).

A l'issue de cette présentation, Monsieur AVINENS indique aux membres du conseil qu'avant de se prononcer sur ce dossier il serait bon de vérifier si les besoins sont pérennes au regard de l'évolution du nombre d'enfants et l'accueil actuel des enfants en périscolaire.

Il convient par ailleurs de créer une commission spécifique sur ce projet. Monsieur Vadot propose que la commission enfance jeunesse se saisisse de ce dossier et si par ailleurs d'autres personnes souhaitent s'associer à la réflexion elles seront les bienvenues.

Monsieur Gendron s'interroge sur le devenir de la crèche de Peipin, ne pourrait-on pas agrandir cette crèche si certains enfants de ce secteur se rendent à Noyers ? Cette proposition pose problème à plusieurs titres pour l'instant en termes de foncier et de fonctionnement. Actuellement la crèche de Peipin est sous statut micro crèche avec un accueil limité à 12 enfants et une souplesse sur l'encadrement, agrandir la crèche de Peipin supposerait donc de revoir aussi ce statut.

### 2. Tarif redevance spéciale 2023

Monsieur le Président indique que par DCC n° 31.20 du 22 juillet 2020, la CCJLVD a décidé de mettre en place la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Considérant** que par la DCC n°66/2022 du 19 décembre 2022, la CCJLVD a approuvé les modifications apportées au règlement intérieur de la redevance spéciale et qu'il s'agit de la version en vigueur durant l'année 2023.

**Considérant** l'article 11 du règlement qui détermine les conditions de fixation du tarif et de révision des prix et qui précise que la CCJLVD détermine par délibération le tarif applicable et que celui-ci est voté l'année « n » sur la base de données financières de l'année « n-1 ».

**Considérant** que le calcul du montant de la redevance spéciale dû est fixé dans le règlement intérieur et qu'il est décomposé de la façon suivante :

COUT DU SERVICE [(QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE PAR AN x COÛT AU LITRE) + LOCATION DES  
CONTENEURS] - MONTANT TEOM AFFECTÉ AU LOCAL

**Considérant** que le calcul du coût au litre est exprimé en €/litre de déchets et qu'il est calculé en intégrant les frais de gestion des ordures ménagères et la gestion administrative du service.

**Considérant** que le coût au litre évolue chaque année en fonction des coûts du service.

Monsieur le Président présente **le détail du calcul du coût au litre pour l'année 2023** (basé sur les dépenses de 2022 inscrites au RPQS 2022). Il précise en amont que le coût au litre a augmenté cette année en raison d'une baisse de tonnages par rapport à l'année précédente (-10%) et d'une hausse

des frais de 6% (élément radioactif, rattrapage d'une année de facturation oubliée pour la collecte du hameau de Villesèche par la CCHPPB, hausse des frais pour les gens du voyage, hausse du coût de traitement des OMR, hausse de l'affectation du temps de travail consacré par la chargée de mission et le Président).

- gestion des OMR : 438 337,13 € de dépenses et 24 500,51 € de recettes, soit 413 836,62 €.
- gestion administrative du service : 36 651,30 €.

**Le total des dépenses de fonctionnement retenues pour le calcul est de 450 487,92 €.**

Les coûts de fonctionnement sont ensuite rapprochés des tonnages de 2022 :

- **450 487,92 € / 1313,27 tonnes = 343,03 €/tonne.**

QUANTITE OMR 2022	COUT
Tonnes	Tonnes
1313,27 tonnes	343,03 €
Équivalent litres *	Litres
8 755 133,33 litres	0,0515 €

\* Un coefficient de densité de 0,15 est appliqué pour convertir les litres en tonnes (1 000 litres de déchets = 150 kg de déchets = 0,15 tonnes).

**Pour la redevance spéciale 2023, le coût au litre est donc de 0,0515 € pour les professionnels soumis à la redevance spéciale.**

**Comparaison avec la redevance spéciale 2022 :**

- Total des dépenses de fonctionnement retenu : 423 166,65 €
  - 1464,85 tonnes collectés en 2021
    - 288,88 € / tonne
    - 0,0433 € / litre
  - Augmentation du coût au litre 2022/2023 : 19%

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le calcul du coût au litre utilisé pour la définition du tarif de la redevance spéciale 2023 et fixe le montant à 0,0515 € pour l'année 2023,
- **DECIDE** de conserver pour 2023, le principe de gratuité pour la fraction recyclable des déchets afin que la Redevance spéciale pour les déchets non ménagers ait un caractère incitatif. Ainsi, seule la gestion des déchets résiduels est facturée aux professionnels.
- **AUTORISE** le Président à émettre les titres de recettes et les écritures comptables correspondantes,
- **AUTORISE** le Président à réaliser les démarches nécessaires,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération.

### 3. SYDEVOM : positionnement de la CCJLVD sur la sortie de DLVA

Monsieur le Président indique que la CCJLVD a été sollicitée par le SYDEVOM concernant la demande de retrait de Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) de ce syndicat. Cette décision est le fruit d'une étude d'optimisation et d'harmonisation du service de gestion des déchets de DLVA qui a conclu à une révision du périmètre d'adhésion au SYDEVOM. En effet, seule une fraction du territoire communautaire est actuellement adhérente au SYDEVOM pour des prestations de collecte, le service étant assuré en régie pour le reste du territoire.

Par décision en date du 4 juillet 2023, DLVA a approuvé son retrait du SYDEVOM et en a informé ce dernier. Le Comité Syndical du SYDEVOM a ensuite approuvé cette demande le 13 juillet 2023 et en a informé ses membres.

Monsieur le Président rappelle qu'il siège au sein du Comité Syndical du SYDEVOM et qu'en tant que tel il s'est opposé à la demande de DLVA au motif que cela ne va pas dans le sens d'une mutualisation des services et d'une solidarité départementale dans le traitement des déchets. Il précise que lors du vote au SYDEVOM, 4 élus se sont prononcés contre, 3 se sont abstenus et 9 ont été favorables. Il ajoute qu'une réunion se tiendra au SYDEVOM avec l'ensemble des présidents de communautés de communes adhérentes afin d'échanger sur la pérennité de la structure et sur l'évolution des adhésions. Il conclue sur le fait que la sortie de DLVA du syndicat aura un impact moindre en raison de l'adhésion nouvelle de Provence Alpes Agglomération pour l'ensemble de son territoire.

Conformément aux statuts du SYDEVOM, l'avis du Conseil Communautaire de la CCJLVD doit être formulé dans un délai de 3 mois, en l'absence de délibération, l'avis sera réputé favorable.

Les statuts du SYDEVOM prévoient que « *les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.* »

**Considérant** que le délai fixé par les statuts du SYDEVOM dans le cas d'un retrait est incompatible avec le respect de la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024 souhaitée par DLVA,

**Considérant** que l'échéance normale prévue par les statuts du SYDEVOM aurait dû être le 20 octobre 2024,

**Considérant** les échanges qui se sont tenus entre les parties prenantes en amont des délibérations afin d'étudier les conséquences d'un retrait réalisable dans les meilleures conditions,

**Considérant** que le SYDEVOM a délibéré en faveur d'un retrait au 1<sup>er</sup> septembre 2024 en raison de ce travail préparatoire,

Le Président sollicite l'avis du Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESAPPROUVE** le retrait de DLVA du SYDEVOM.

## 4. APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ET DE PREVENTION DES INONDATIONS DURANCE 2024-2030

--- Monsieur Vadot, Vice-président en charge de la compétence GEMAPI rappelle que, le 27 Février dernier, nous avons évoqué en conseil communautaire le programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2024-2030, démarche que la Communauté de Communes avait soutenu par le biais d'une lettre d'intention.

--- Pour rappel, le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un dispositif technique et financier qui permet de mobiliser plusieurs sources de financement dont les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Ce dispositif permet de mener une démarche cohérente de gestion du risque inondation à l'échelle d'un bassin versant. Il a pour objectif de réduire de manière durable les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

--- Suite à une première démarche PAPI menée sur la Basse Durance (entre St Paul lès Durance et le Rhône), le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) a souhaité poursuivre sa politique de gestion du risque inondation avec la mise en œuvre d'un nouveau PAPI Durance sur la période 2024-2030, s'exerçant sur deux périodes 2024/2027-2027/2030.

--- Ce nouveau programme concernera les communes de la Durance depuis Serre-Ponçon jusqu'à sa confluence avec le Rhône, mais également les communes de certains affluents de la Durance. Au total, c'est un territoire de 4 900 km<sup>2</sup> composé de 172 communes, 11 cours d'eau (La Durance et 10 de ses affluents), 15 EPCI et 470 000 habitants qui sera concerné par ce futur PAPI.

Le PAPI Durance comprend 51 actions – décomposées en 148 opérations - réparties selon les axes thématiques suivants :

- Améliorer la connaissance des aléas et la conscience du risque ;
- Assurer la surveillance et la prévision des crues et des inondations ;
- Gérer l'alerte et la crise en cas de crue et d'inondation ;
- Promouvoir la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Gérer les écoulements ;
- Gérer les ouvrages de protection hydrauliques.

Sur la Communauté de communes, une action a été identifiée sur notre territoire comme prioritaire, et a été intégrée à ce titre au PAPI.

Il s'agit de la réalisation de schéma de mise en cohérence hydraulique à Noyers sur Jabron.

En effet ce site a été défini comme à enjeux dans le cadre du diagnostic GEMAPI.

## RAPPEL DU CONTEXTE

Le long du Jabron, en rive gauche côté village, des ouvrages de protection ont été construits pour protéger des terrains agricoles et plusieurs habitations. Il est constaté une exposition élevée aux crues, et aux contraintes érosives sur ces ouvrages, notamment la digue de la Tranchée, qui a déjà connu des dégradations lors de crues antérieures. La configuration hydromorphologique à la confluence Jabron / Chenebotte pourrait participer au sapement de l'ouvrage qui se situe dans un rétrécissement après la confluence, et accentuer des phénomènes de débordement et d'érosion.

## CONTENU DE OPERATION

Les études réalisées pour aboutir au schéma impliqueront :

- une étude du fonctionnement hydraulique en crue
- une étude hydromorphologique et une analyse du fonctionnement à la confluence Jabron/Chenebotte
- une analyse du risque d'inondation et d'érosion
- un schéma local de mise en cohérence hydraulique avec proposition d'actions correctives et préventives (ouvrages, travaux sur berges, gestion sédimentaire, ...),
- une estimation financière des actions
- une proposition d'un calendrier d'interventions.

Cette opération comprend donc la réalisation d'études réalisées en interne (études hydrauliques, schémas, études d'esquisse de définition des aménagements) et des études réalisées par des prestataires extérieurs (études topographiques, études géotechniques notamment).

Opération	Description de l'opération	Coût HT/TTC	PAPI	Etat	SMAVD	CCJLVD
6.5a	Réalisation d'un schéma - Régie interne	20 000 € HT		10 000 €	10 000 €	
6.5b	Réalisation d'un schéma - Prestations externes	40 000 € HT		20 000 €		20 000 €

Il est donc proposé que la CCJLVD s'engage financièrement sur l' action suivante :

Axe 6-/ F A 6.5 b : Restauration hydro-morphologique et hydraulique du Jabron Réalisation d'un schéma – Prestations externes - montant global : 40 000€ HT (subventionné à hauteur de 50% par l'Etat avec une contribution de la CC de 50 % soit 20 000€ HT.)

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le programme d'actions du PAPI Durance, tel que présenté ci-dessus
- **VALIDE** l'engagement financier de la CCJLVD sur les actions suivantes :  
Axe 6-/ F A 6.5 b : Restauration hydro-morphologique et hydraulique du Jabron Réalisation d'un schéma – Prestations externes - montant global : 40 000€ HT (subventionné à hauteur de 50% par l'Etat avec contribution de la CC de 50 % soit 20 000€ HT)
- **DIT** que les crédits nécessaires sous réserve de la labellisation du PAPI Durance seront inscrits au budget annexe GEMAPI 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

## 5. MODIFICATION DU RIFSEEP SUITE A L'INTEGRATION DE NOUVEAUX EMPLOIS

--- Monsieur le Président explique aux membres du conseil qu'il est nécessaire de revoir la délibération sur le régime indemnitaire « RIFSEEP » afin de prendre en considération l'évolution du personnel au sein de la Communauté de communes.

--- En effet le RIFSEEP ne porte que sur les emplois existants au sein de la Communauté de Communes, les nouveaux corps de métiers doivent donc être ajoutés. Il s'agit dans notre cas, suite à la création d'un poste, du grade d'animateur.

Il propose donc de modifier la dernière délibération n°38.21 en date du 28 Juin 2021 en ajoutant un paragraphe concernant les catégories B sur le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Monsieur le Président rappelle que ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et à l'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement et valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle des agents
- fidéliser les agents

### Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de 3 mois

Etant précisé :

*Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi. Les agents de droit privé, les vacataires et les contrats d'apprentissage ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.*

### Détermination des groupes de fonctions, critères d'attribution et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

#### 1. Critères de répartition des postes



Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon les trois critères cumulatifs suivants :

1. Le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2. La technicité, l'expertise requise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
3. Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces 3 critères seront notamment évalués au regard des indicateurs suivants :

***Pour le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception –***

- niveau hiérarchique
- nombre et du type de collaborateurs encadrés
- niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement
- niveau de responsabilités liées aux missions (humaines, financières, juridiques, ...)
- influence du poste sur les résultats
- ampleur du champ d'actions (en nombre de missions)
- organisation du travail des agents
- conseil aux élus
- conduite de projet
- animation de réunions
- supervision, accompagnement, tutorat

***Pour la technicité, l'expertise requise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions***

- connaissance requise (d'élémentaire à expertise)
- technicité/complexité du poste
- polyvalence/diversité des tâches des dossiers ou projets
- niveau de qualification (diplôme)
- habilitation/certification
- autonomie/initiative
- pratique et maîtrise d'un outil
- besoin d'actualisation des connaissances

***Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel***

- relations externes/internes (élus, administrés, partenaires extérieurs)
- risque d'agression physique/verbale
- risque de blessure/d'accident
- effort physique
- confidentialité
- tension mentale/nerveuse
- valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- itinérance, déplacements
- variabilité des horaires

- contraintes météorologiques
- obligation d'assister aux instances
- travail posté (obligation de présence physique au poste de travail)
- engagement de la responsabilité financière
- acteur de la prévention
- sujétions horaires (week-end, dimanche et jours fériés)

Considérant la structure des effectifs de la collectivité, le système de hiérarchisation selon les grades et postes selon l'organigramme en vigueur sera également pris en compte dans la classification par groupes de fonction.

## **2. Critères d'évaluation de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle est une des composantes de l'IFSE. Cette expérience professionnelle sera évaluée au regard des critères suivants :

- niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste
- parcours professionnel avant arrivée sur son poste : mobilité, diversité du parcours (nombre années expériences, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs...)
- connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétences (formation suivie, volonté d'y participer...)
- capacité à exploiter l'expérience acquise (réussite des objectifs, diffusion de son savoir à autrui, force de proposition)

## **3. Critères d'attribution individuelle dans le cadre du CIA**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront évalués lors de l'entretien professionnel notamment au regard des éléments suivants.

### ***Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :***

- implication/fiabilité et qualité du travail/disponibilité/rigueur/anticipation/initiative et responsabilité/organisation/adaptabilité et coopération/initiative

### ***Compétences professionnelles et techniques***

- connaissance de l'environnement professionnel/ maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste/ maîtrise des nouvelles technologies/ entretien des compétences/ application des directives données/ respect des normes et des procédures/ capacité à rendre-compte/ autonomie dans le travail/ sens de la communication écrite et orale

### ***Qualités relationnelles :***

- discrétion/ capacité de travail en équipe/sens de l'écoute et du dialogue/ relations avec la hiérarchie, les élus, le public/ sens du service public/aptitude à la négociation pour éviter des conflits.

### **La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

- niveau d'expertise/ capacités d'organisation du travail / capacité à déléguer/ capacité à prendre des décisions et les faire appliquer /capacité à motiver et à valoriser le personnel/ capacité à gérer les conflits / capacité à communiquer / capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation.

### **4. Détermination des montants plafonds**

#### **Pour les catégories A :**

#### **•Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

•  
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1 et le groupe 3.

#### **•Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Groupes de fonctions		Critères (à titre indicatif)	Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION MONTANT ANNUEL MAXIMUM	
			Non logé	RIFSEEP	
				Part fonctionnelle	Part expérience
<b>Groupe A1</b>	Direction d'une collectivité	management stratégique transversalité, encadrement, arbitrages, conduite de projet, conseil aux élus polyvalence niveau Diplôme Bac+4 relations externes et internes	<b>36 210 €</b>	<b>8 900€</b>	<b>13 400€</b>
<b>Groupe A3</b>	Chargé de mission	pilotage et coordination de projet, polyvalence, diplôme bac +3, conseil aux élus	<b>25 500€</b>	<b>4 500€</b>	<b>7 200€</b>

•Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds	PROPOSITION Montant maximum	annuel
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une collectivité	6 390 €		2 300 €	
<b>Groupe 3</b>	coordination de projet, chargé de mission, chef de service,	4 500 €		1 700 €	

•**Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des ingénieurs de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 3

•Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Critères (à titre indicatif)	Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION MONTANT ANNUEL MAXIMUM	
			Non logé	RIFSEEP	
				Part fonctionnelle	Part expérience
<b>Groupe A3</b>	Chargé de mission	pilotage et coordination de projet, polyvalence, diplôme bac +3, conseil aux élus	25 500€	4 500€	7 200€

•Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds	Montant maximum PROPOSITION	annuel
<b>Groupe 3</b>	coordination de projet, chargé de mission, chef de service,	4 500 €		1 700 €	

## Pour les catégories B :

### •Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1.

### •Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION Montant annuel maximum	
		Non logé	RIFSEEP	
			Part fonctionnelle	Part expérience
Groupe B1	Direction, encadrement d'équipe, gestion régie	17 480 €	3 500€	5 500€

### •Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds	PROPOSITION Montant annuel maximum
Groupe B1	Direction, encadrement d'équipe gestion régie	2 380€		1 200€

## Pour les catégories C :

### •Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1.

• Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

•

Groupes de fonctions		CRITERES	Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION Montant annuel maximum	
			Non logé	RIFSEEP	
				Part fonctionnelle	Part expérience
<b>Groupe C1</b>	<b>Secrétariat</b>	Accueil du public Connaissances métier /utilisation logiciels & matériels, expertise polyvalence	<b>11 340 €</b>	<b>2 000€</b>	<b>3000€</b>

• Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	PROPOSITION Montant maximum annuel
<b>Groupe C1</b>	secrétariat	<b>1 260 €</b>	<b>1 100€</b>

• Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

• Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION Montant annuel maximum	
		Non logé	RIFSEEP	
Groupe C2	Agent d'exécution Connaissances métier, utilisation matériels, règles hygiène et sécurité	10 800 €	Part fonctionnelle	Part expérience
			1 000€	1 500€

• Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	plafonds	PROPOSITION Montant annuel maximum
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200 €		400€

• Cadre d'emplois des agents de maitrise

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et agents de maitrise.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maitrise est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

• Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION Montant annuel maximum	
		Non logé	RIFSEEP	
Groupe C2	Agent d'exécution Connaissances métier, utilisation matériels	10 800 €	Part fonctionnelle	Part expérience
			1 000€	1 500€

•Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	PROPOSITION Montant annuel maximum
<b>Groupe C2</b>	Agent d'exécution	<b>1 200 €</b>	<b>400€</b>

•Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par les groupes 1 et 2.

•Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION Montant annuel maximum	
		Non logé	RIFSEEP	
			Part fonctionnelle	Part expérience
<b>Groupe C1</b>	Direction, encadrement d'équipe	<b>11 340</b>	<b>2 880€</b>	<b>4 320€</b>
<b>Groupe C1</b>	Adjoint de direction	<b>11 340</b>	<b>1 480€</b>	<b>2 220€</b>
<b>Groupe C2</b>	Animateur Encadrement d'enfants	<b>10 800</b>	<b>1 000€</b>	<b>1 500€</b>

•Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants annuels plafonds	PROPOSITION Montant annuel maximum
<b>Groupe C1</b>	Direction, encadrement d'équipe	<b>1 260€</b>	<b>1 100€</b>
<b>Groupe C1</b>	Adjoint de direction	<b>1 260€</b>	<b>800€</b>
<b>Groupe C2</b>	Animateur	<b>1 200€</b>	<b>400€</b>



## Modulations individuelles

### • **Part fonctionnelle (IFSE) :**

•

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de grades ou d'emplois ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### • **Part « expérience professionnelle » (IFSE) :**

•

La part expérience professionnelle liée à l'expérience professionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend de l'expertise et/ou de l'expérience de l'agent, du développement des connaissances, de la mise en pratique selon les exigences différentes des types de tâches dans les domaines de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de grades ou d'emploi ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part de la prime liée à l'expérience professionnelle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### • **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en deux fractions semestrielles (juin & décembre)

## **La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

### **•Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IF. Elections ...).

## **Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes sont conservées intégralement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est maintenu.

Etant précisé que lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de grève les primes suivent les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

Le CIA étant ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence, il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une même année.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de modifier le régime indemnitaire « RIFSEEP » en fonction des éléments présentés ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer, le cas échéant, tous documents se rapportant à ce dossier.

## 6. CREATION POSTE CHARGE DE MISSION TOURISME ET ECONOMIE

--- Monsieur le Président rappelle que le 27 Février dernier, le conseil communautaire à adopter le schéma de développement économique dans lequel figurait, parmi les actions à mettre en place, le recrutement d'un chargé de mission tourisme et un chargé de mission économie.

--- L'économie et le tourisme étant des thématiques proches, Monsieur le Président propose dans un premier temps que ces deux sujets soient gérés par la même personne et de voir par la suite en fonction de l'évolution des dossiers si l'équipe doit être étoffée.

--- Dans le cadre de la stratégie de développement économique, les missions suivantes avaient été identifiées :

### Activité : Tourisme

- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie touristique et organiser le pilotage de la compétence tourisme
- Animer et promouvoir l'action touristique
- Construire une offre touristique en lien avec l'image du territoire
- Accompagner, recenser et fédérer les acteurs du tourisme
- Être l'interface entre les porteurs de projets, les financeurs, les acteurs touristiques du territoire
- Suivre le paiement de la taxe de séjour
- Travailler en lien et en étroite collaboration avec le syndicat d'initiative, l'AD04, et les partenaires institutionnels
- Assurer la mise en œuvre et le suivi des projets touristiques du territoire
- Répondre aux sollicitations concernant le tourisme
- Participer à la préparation et à l'animation de la commission tourisme

### Activité : Développement Economique

- Mettre en place une politique économique à destination de l'ensemble du territoire
- Contribuer au développement économique du territoire et à son attractivité
- Construire une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises
- Maintenir et diversifier le tissu économique local et les entreprises
- Accompagner, recenser et fédérer les acteurs
- Participer aux réseaux des partenaires économiques
- Assurer la mise en œuvre et le suivi des projets économiques du territoire
- Répondre aux sollicitations concernant l'économie
- Participer à la préparation et à l'animation de la commission

--- Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur la création de ce poste.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **DÉCIDE**, de créer un poste de chargé de mission tourisme et économie à temps complet, dans les conditions suivantes :
  - Durée hebdomadaire de travail : 35/35ème
  - Grade de catégorie A : attaché territorial
  - Rémunération relative au cadre d'emploi des attachés territoriaux+ primes et avantages prévus pour ce cadre d'emploi en particulier et pour le personnel de la communauté de communes en général,
  - Conformément à l'article L.332-8 3° CGFP cet emploi est ouvert au recrutement d'agents contractuels recrutés sur un CDD d'un an renouvelable compte tenu de la mise en place du service
  
- **AUTORISE** le Président à réaliser les démarches nécessaires.

## 7. REMBOURSEMENT FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT

--- Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que les agents ont droit au remboursement de leurs frais de missions et de déplacements engagés dans le cadre de leur fonction.

Une délibération a été prise il y a quelques années, mais depuis les textes ont changé et les montants remboursables ont été revalorisés.

Il convient donc de réactualiser la délibération en fonction des dernières évolutions législatives.

Tout agent public territorial se déplaçant pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, peut prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission ou de stage, ainsi que de ses frais de transport. (Art. 3 du décret n° 2006-781).

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission ;
- stage ;
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement

### 1. la mission

Monsieur le Président indique que l'agent en mission doit être muni d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale. Les frais de déplacement peuvent être remboursés si les déplacements se font hors de la résidence administrative et familiale. Il peut alors prétendre au versement d'indemnités de mission couvrant le remboursement des frais supplémentaires de repas, des frais d'hébergement et des frais de déplacement. Les taux de prise en charge sont fixés par arrêté ministériel en référence aux agents d'Etat.

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas s'élève, à ce jour, à 17.50€. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement s'élève à 70 €. Ce dernier taux est modulable.

## **2. le stage /la formation**

L'agent est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale.

Selon la nature du stage, l'agent peut prétendre au versement d'indemnités journalières de stage ou d'indemnités de missions.

L'agent public bénéficie d'indemnités de stage, dans le cadre d'actions de formation d'intégration et de professionnalisation.

Il bénéficie des indemnités de missions prévues pour les agents en mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) dans le cadre d'actions de formation de perfectionnement.

Les indemnités de missions et frais de transport restent à la charge des collectivités ou établissements territoriaux dans les cas suivants :

- formations dispensées par un organisme autre que le CNFPT ;
- formations organisées par le CNFPT et répondant à une commande spécifique des collectivités ou établissements.

## **3. la présentation à un concours**

Après autorisation de sa collectivité pour effectuer le déplacement, l'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation devra être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Suite à ce rappel des textes, Monsieur le Président propose aux membres du conseil les conditions de remboursement suivantes :

- les frais de déplacement seront remboursés sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique (tarif fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire). Il est précisé que la distance prise en compte est celle entre la résidence administrative et le lieu de stage ou de mission.
- les frais divers (péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.
- le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (frais comprenant également le petit déjeuner) est établi dans la limite du plafond fixé par arrêté. Le remboursement des frais se fera sur justificatifs. La distance minimum ouvrant droit à la prise en charge des frais de nuitée sera de 70 km aller.
- les frais de déplacement n'étant pas toujours intégralement pris en charge par le CNFPT, il est proposé que les frais qui ne seraient pas pris en charge par l'organisme de formation puissent être indemnisés par la collectivité.
- en ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

- les frais de repas de l'agent à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de sa résidence administrative et de la résidence familiale seront pris en charge au réel, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (actuellement 17.50€).

Les frais de repas seront remboursés si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Cette indemnité de repas n'est pas attribuée dans le cas de repas fourni gratuitement.

Il est proposé dans le cas où ces frais de restauration sont remboursés, que l'agent qui bénéficie des tickets restaurant se verra déduire le mois suivant le nombre de tickets restaurant correspondant au nombre de jours qui ont fait l'objet d'un remboursement de frais. Il en va de même lorsque le CNFPT rembourse les frais de restauration ou les prend en charge.

Enfin Monsieur le Président précise que les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **DECIDE** de prendre en charge les frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel de la CCJLVD dans les conditions exposées dans la présente délibération
- **DECIDE** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

## 8. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE ACCUEIL DE LOISIRS

--- Monsieur le Vice-Président en charge de l'enfance-jeunesse explique qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de l'accueil au regard des modifications récentes apportées au service (tarifs, horaires...).

--- Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de prendre connaissance du nouveau règlement intérieur puis le met au vote.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs annexé à la présente délibération

## 9. TRANSFERT COMPETENCE POLICE PUBLICITE

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la

commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

### **Une compétence qui sera dans certains cas transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre**

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

→ l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;

→ il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer). Le président de l'EPCI doit notifier sa renonciation à chacun des maires concernés. Les décisions prises par les exécutifs locaux sont soumises à l'article L. 2131-1 du CGCT, elles doivent faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité (III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

→ soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024) ;

→ soit le 1<sup>er</sup> août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024 (les maires exercent cette police du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera

que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Monsieur le Président propose aux maires d'étudier l'opportunité du transfert de cette compétence à l'échelle de la communauté de communes. A ce titre, il serait intéressant de connaître la situation actuelle au sein de chacune des communes sur ce point-là afin de prendre une décision éclairée au moment du choix entre prise de compétence à l'échelon communautaire ou maintien au niveau communal.

Il précise qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que les communes gardent cette compétence, bien au contraire. Monsieur Dauphin précise que les publicités en bord de route départementale sont du ressort du Département. Il est proposé qu'une délibération type soit envoyée aux communes pour conserver la compétence publicité à l'échelon communal.

## 10. CONSEILLER DEONTOLOGIQUE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit par ailleurs que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Ces fonctions de peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté.

Monsieur le Président rappelle que toutes les collectivités (communes et communauté de communes) ont cette obligation de désigner un référent déontologue par délibération.



Il est à noter, au vu de ces obligations communes que l'article R 1111-1A du CGCT autorise la mutualisation, plusieurs collectivités pouvant désigner le même référent déontologue.

Dans cette hypothèse il est exigé d'adopter des délibérations concordantes permettant de préciser l'organisation, les modalités de saisine, et la répartition des coûts le cas échéant. Il semblerait que le Centre de gestion soit en phase de réflexion sur cette question-là.

Monsieur le Président interroge les membres du conseil pour connaître la position des élus présents sur la nomination d'un conseiller déontologue.

Après discussions, il apparaît pertinent de mutualiser le référent déontologue, soit à l'échelon intercommunal soit via la proposition éventuelle du centre de gestion

## 11. ADHESION A LA MISSION HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL DU CDG ET A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DES FONCTIONS D'INSPECTION

--- Monsieur Le Président informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence propose un service d'hygiène et sécurité au travail.

--- Les prestations rendues par ce service sont décrites dans une convention qui lierait notre établissement et le CDG 04. En résumé, la Communauté de communes bénéficierait d'une assistance technique dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité, (*informations sur la réglementation applicable, conseils sur la mise en œuvre ; information et sensibilisation à l'intention des agents et des élus , accompagnement des Assistants de Prévention ; Accompagnement pour l'évaluation des risques professionnels*)

--- La participation aux frais de fonctionnement de ce service se répartit en une part fixe, d'un montant de **300 euros par an** en 2023, et une part variable correspondant à une cotisation spécifique égale à **0,12 % de la masse salariale** telle quelle est prise en compte pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion, révisables chaque année par le conseil d'administration du CDG 04.

--- En plus de ce service « hygiène et sécurité au travail », Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que, pour se conformer aux obligations de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, la Communauté de communes a désigné en Février 2017 un Agent Chargé de la Fonction d'inspection (ACFI) mis à disposition par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence via une convention. Aussi il est proposé, pour des raisons pratiques, d'annuler la précédente délibération de 2017 pour regrouper l'ensemble des missions confiées au centre de gestion au sein de la présente même délibération.

### ➤ **Pour rappel la prestation de l'ACFI comprend :**

- ✓ *le contrôle des conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et sécurité du travail définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;*
- ✓ *la proposition à l'autorité territoriale de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;*
- ✓ *en cas d'urgence, la proposition de toutes mesures immédiates jugées nécessaires.*

### ➤ **Le service rendu comprend :**

- ✓ *le temps nécessaire à la mission d'inspection ;*
- ✓ *la durée de la mise à disposition au minimum égale à une demi-journée, même dans le cas où la durée de l'intervention est inférieure à 4 heures.*

➤ **Pour ce faire, la collectivité territoriale s'engage à :**

- ✓ *faciliter l'accès de l'ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remise d'engins ou aux chantiers extérieurs.*

*En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, le médecin du travail pourra être associé aux visites.*

- ✓ *autoriser l'Assistant de Prévention et/ou le Conseiller de Prévention à être présent au moment des visites ;*
- ✓ *tenir à disposition de l'ACFI les rapports de vérification, les registres de sécurité, les fiches de poste et le document unique, si ces documents ont été élaborés par la collectivité ;*
- ✓ *tenir informé l'ACFI des suites données à ses propositions.*

Pour information l'année 2023, le forfait a été fixé à 90 € par demi-journée d'intervention de l'ACFI (*ce forfait est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion*).

Une demi-journée correspond à maximum 4 heures. Seront pris en compte dans le forfait, la présence sur site et le temps de travail administratif préparatoire ou consécutif.

Le Président donne lecture de la proposition de convention d'adhésion.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** l'adhésion à la mission Hygiène et Sécurité au travail ainsi que le montant de la participation qui pourra varier en fonction des conditions fixées à l'article 10 – chapitre 3 de ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion,
- **DIT** que la responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'ACFI incombe à la collectivité. Aussi, la responsabilité du CDG 04 ne peut être engagée pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale,
- **DIT** que la convention prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention telle qu'elle figure en annexe,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2024 et aux budgets suivants.

## 12. ZONES D'ACCELERATION ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Président rappelle que la Préfecture souhaiterait avoir, d'ici le 22 Septembre, les premiers éléments concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables. Ainsi chaque commune doit compléter un tableau définissant les zones d'accélération sur son territoire sachant que cette proposition doit résulter d'une décision du conseil et être précédé d'une consultation publique.

Monsieur le Président indique qu'en principe cette planification, d'abord communale, doit s'articuler avec une stratégie à mener à l'échelle de l'EPCI, pour permettre un meilleur équilibre territorial dans l'implantation des projets. Le législateur a ainsi prévu que les communes informent leur EPCI des zones choisies et qu'un débat ait lieu au sein du conseil communautaire, qui devra examiner les propositions au regard de son projet de territoire.

Il demande par conséquent à ce que les communes veuillent bien informer la CC de leurs avancées sur ce dossier afin que nous puissions en discuter en conseil.

### 13. TERRITOIRES D'INDUSTRIE

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que la Communauté de communes a postulé au programme territoire d'industrie Phase 2. Ce programme pourrait nous permettre d'obtenir des aides en termes d'animation, d'ingénierie et en financement de projets. Il présente donc un intérêt certain pour le développement de la zone d'activités d'Aubignosc.

### 14. RENOUVELLEMENT CONTRAT DEPARTEMENTAL

--- L'Assemblée départementale du 22 juin 2023 a approuvé les grands principes de la contractualisation avec les territoires pour la période 2024-2026. A ce titre, vous avez été destinataire, par voie postale, du courrier de notification signé de Madame la Présidente du Département ainsi qu'une copie de la délibération et d'une fiche de renseignement destinée à préparer les prochains échanges.

--- Les projets financés doivent s'inscrire dans un des deux axes suivants :

- Amélioration de la qualité de la vie et services à la population
- Préservation et valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Les thématiques eau, assainissement, forêt et agriculture seront traitées à part.

Il est proposé pour la Communauté de communes de faire figurer les projets déjà inscrits au sein des contrats Etat, Région, Leader ou Espaces Valléens.

Il s'agit notamment des projets suivants :

- Maison médicale/centre de santé
- Centre aromatique et projets d'animation
- Actions autour de la mobilité
- Aménagement de services vélo
- Aménagement de points d'observation sur les sentiers de randonnée

Monsieur le Président propose d'inscrire ces projets au nouveau contrat départemental.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'inscription des projets évoqués ci-dessus au contrat départemental de solidarité territorial
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires

### 15. : MISE EN PLACE NOMENCLATURE M57

--- Monsieur Le Président rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

--- Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

--- Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

--- Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

--- Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu l'article 106, III de la loi n°2015-991,

Vu les articles L5217-10-1 et suivants du CGCT,

Vu le décret 2023-624 du 18 juillet 2023,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable de Madame la Responsable du Service de gestion Comptable de Sisteron en date du 10 août 2023,

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **ADOpte** à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la CCJLVD

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 16. SOUTIEN A LA SECONDE EDITION DES ASSISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

--- Monsieur le Vice-Président indique aux membres du conseil communautaire que la CCJLVD a été invitée à s'associer à l'évènement des Assises de l'Economie Sociale et Solidaire. Notre participation est souhaitée tant d'un point de vue organisationnel (participation à des stands, ateliers...) qu'à titre financier, la seconde édition ne bénéficiant plus des aides Leader. Le courrier qui nous a été adressé sollicitait une participation s'échelonnant entre 1000€ et 2000€ sachant que le coût de l'opération est estimé à 26 800€.

--- Monsieur le Vice-président évoque sa participation au comité de pilotage et l'objectif de cette manifestation.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **DECIDE** de ne pas participer à la seconde édition des Assises de l'Economie Sociale et Solidaire
- **DECIDE** de ne pas attribuer de subvention pour la tenue des Assises de l'Economie Sociale et Solidaire

## 17. ADMISSION EN NON VALEURS

--- Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire un état des taxes et produits irrécouvrables, transmis par la trésorière de la Communauté de communes.

--- Le montant des produits non récupérables, à ce jour, s'élève à 3 836,40 € sur le budget principal pour les créances admises en non valeurs et 174€ pour les créances éteintes.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **DECIDE** de l'allocation en non-valeurs des produits listés par la Trésorerie
- **PRECISE** que les sommes seront mandatées au Chapitre 65 – Compte 6541 (créances admises en non-valeur) et Compte 6542 (créances éteintes)

## 18. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

--- Monsieur le Président indique que le montant prévu en Investissement au chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections est insuffisant pour mandater l'ensemble des dépenses prévus sur ce chapitre.

--- Il conviendrait donc pour pouvoir amortir l'ensemble des subventions perçues d'augmenter ce chapitre de 500€.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **ACCEPTE**, en vue d'honorer les dépenses à venir, de procéder à la décision modificative budgétaire suivante pour le budget 2023 :

En section de fonctionnement – Dépenses :

- Dépenses : Chap. 022 - Compte 022 Dépenses imprévues : - 500,00 €
- Dépenses : Chap. 023 - Virement à la section d'investissement + 500.00 €

En section d'investissement :

- Recettes : Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement : + 500.00 €
- Dépenses : Chap. 040 - Compte 13913: -500,00 €

- **AUTORISE** le Président à réaliser les démarches nécessaires.

## 19. DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU ET LE PRESIDENT EN VERTU DE LEURS DELEGATIONS

Dans le cadre de ses délégations le Président a recruté des animateurs en contrat d'accroissement temporaire et contrat d'engagement éducatif pour assurer le bon fonctionnement du service périscolaire et extrascolaire.

## 20. QUESTIONS DIVERSES

### ▪ Acquisition d'un broyeur

Les élus ont défini en commission Ordures Ménagères (14/09/2023) les modalités de fonctionnement du broyeur dont la finalité sera de produire du broyat pour les composteurs partagés propriétés de la communauté de communes.

Le projet de départ était de broyer tous les déchets verts entreposés dans les communes, mais à la vue des volumes il a semblé impossible que la CCJLVD puisse s'engager sur une telle mission. Un agent à mi-temps ne suffirait pas à y parvenir, et cela nécessiterait d'acquérir du matériel d'une envergure bien supérieure aux moyens actuels (techniques et financiers).

L'organisation envisagée est la suivante :

- Le broyeur sera uniquement manipulé par l'agent technique de la CCJLVD, il ne sera pas prêté aux communes,
- Les opérations de broyage ne seront effectuées qu'à l'initiative de la CCJLVD pour produire le broyat nécessaire au fonctionnement des composteurs partagés,
- Les opérations de broyage seront organisées sur les plateformes de stockage des déchets verts créées par les communes,
- Un planning de broyage sera établi sur la base d'une répartition équitable entre les communes qui disposent de stocks de déchets verts,
- Les opérations de broyage seront effectuées en liaison avec les services techniques des communes,
- Il n'y aura pas d'opérations de broyage délocalisées directement auprès des particuliers,
- Le broyat pourra être utilisé pour les composteurs partagés de la CCJLVD et/ou laissé à disposition des communes, des habitants,

- Un contrat de maintenance sera établi avec une société spécialisée afin d'assurer le bon entretien du matériel.

- **Zone activités Aubignosc**

Le rendu final de l'étude technique a pris beaucoup de retard du fait du bureau d'études. Aussi, afin de ne pas rallonger les délais dans la réalisation de ce projet, nous envisageons un portage privé par des investisseurs qui seraient alors chargés de l'aménagement voire même de l'acquisition des terrains. La CC garderait toutefois la main sur les orientations globales de l'opération. Nous sommes actuellement en contact avec plusieurs investisseurs afin d'étudier les modalités pratiques d'un tel partenariat.

En fonction de l'avancée de ces discussions et de la pertinence du montage de cette opération par le privé nous demanderons au conseil communautaire de statuer sur ce point.

- **Bureau de la CCJLVD :**

La Communauté de communes dispose actuellement de locaux qui sont loués à la commune de Salignac. Malgré une petite extension il y a quelques années, nous manquons de place pour :

- nous réunir en petit comité
- rapatrier les archives de la CCVJ qui sont toujours à la crèche de Noyers
- accueillir de nouveaux salariés (dans l'optique de la compétence eau et assainissement notamment)

Dans le cadre des travaux réalisés courant 2024 sur le bâtiment voisin, la commune de Salignac a prévu de créer des bureaux qu'elle pourrait mettre à disposition de la Communauté de communes. Afin de pouvoir avancer sur ce dossier, nous devons donc faire savoir à la commune si nous sommes intéressés par cette possibilité. Les membres du conseil valident la proposition d'envoi du courrier à la commune de Salignac signifiant notre intérêt pour disposer de pièces supplémentaires.

**Levée de la séance à 20h25**